

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL704

présenté par
M. Clément et Mme Krimi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Quand le Premier ministre décide de l'élaboration d'un projet de loi autre qu'un projet de loi de finances et de financement de la sécurité sociale ou qu'un projet de loi relatif aux états de crise, un membre du gouvernement en présente les orientations aux commissions permanentes de chaque assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre plus transparente et facilement identifiable la séquence d'élaboration de la loi, il est nécessaire d'identifier son point de départ. Deux moments forts pourraient être mis en valeur : la présentation par le Premier ministre d'un programme législatif « glissant » et la présentation des orientations législatives du Gouvernement en commission sur un thème précis.

La présentation par le Premier ministre de son programme législatif, sur une ou plusieurs années, permettrait d'anticiper et de programmer les travaux d'évaluation et de contrôle parlementaires.

Le déclenchement du processus législatif sur un sujet déterminé résulterait de l'autorisation donnée par le Premier ministre – à l'un des ministres – de rédiger un projet de loi. Il débiterait par l'audition d'un membre du Gouvernement devant la ou les commissions compétentes. Celui-ci détaillerait, dans la perspective du dépôt d'un projet de loi, les intentions du Gouvernement, les échéances et la méthode envisagées.